

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

Gouverneur Général à Gouverneur Conakry.

N° 243. — Priorité absolue. Ordre de mobilisation.

Le premier jour de la mobilisation est le deux septembre 1939, zéro heure. Exécution.

CAYLA

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
1938	
15 novemb.. 3754 E. C. — Arrêté général portant création en Guinée française d'un Comité local des échanges commerciaux.....	475
1939	
9 février... 324 A. E. — Arrêté fixant la composition du Comité local des échanges commerciaux.....	476
9 février... 325 A. E. — Arrêté instituant dans le Comité local des échanges commerciaux de la Guinée une commission permanente.....	476
23 mars.... 670 A. E. — Arrêté nommant M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies, membre de la commission permanente du Comité local des échanges commerciaux.....	477
23 mars.... 669 A. E. — Arrêté nommant le chef du Service de l'Agriculture, membre de droit du Comité des échanges commerciaux et de la commission permanente.....	477
26 août.... 1974 A. E. — Arrêté fixant la composition de la commission des Importations-Exportations..	477
1938	
21 décemb.. 4186 E. C. — Arrêté organisant les Commissions d'importations et exportations.....	478
1939	
25 mars.... 998 E. C. — Arrêté relatif à la réglementation des organes d'achats du Service des échanges commerciaux en temps de guerre.....	478
17 avril.... 904 A. E. — Arrêté fixant les organes d'achat du Service des échanges commerciaux.....	479
2 septemb. 2019 A. E. — Arrêté complétant la liste des organes d'achat du Service des échanges commerciaux.....	479

	Pages
1939	
26 août.... 1970 D. N. — Arrêté portant création du service annexe du ravitaillement général de la population civile.....	479
26 août.... 1964 D. N. — Arrêté portant création de la commission de contrôle postal.....	480
26 août.... 1965 D. N. — Arrêté portant création du service annexe de la sous-section minière.....	480
26 août.... 1966 D. N. — Arrêté portant création de la commission du Port.....	480
26 août.... 1967 D. N. — Arrêté portant création du service local des transports.....	481
26 août.... 1968 D. N. — Arrêté portant création du service annexe de la production (sous-section Agriculture, Elevage et Forêts).....	481
26 août.... 1969 D. N. — Arrêté portant création de la sous-section industrielle.....	482
29 août.... 1983 D. N. — Arrêté portant création du service annexe de la documentation et du contrôle des informations.....	482
2 septemb. 2012 D. N. — Arrêté portant création du service annexe de la main-d'œuvre.....	482
2 septemb. 2013 D. N. — Arrêté portant création du service annexe des communications et transmissions.....	483
2 septemb. 2014 D. N. — Arrêté portant création de commissions de réquisition des moyens de transport.....	483
2 septemb. 2015 D. N. — Arrêté portant création du contrôle de la navigation aérienne.....	483

3754 E. C. — ARRÊTÉ du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française créant en Guinée un Comité local des Échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 15 février 1938 sur l'organisation du service des Échanges commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction locale n° 8 du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du service des Échanges commerciaux;

Vu les propositions du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et celles du Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée un Comité local des Échanges commerciaux dont la composition est la suivante :

Président :

Le Chef du bureau des Affaires économiques;

Membres :

L'Intendant militaire chef du Service de l'Intendance en Guinée;

Le Chef du service de l'Agriculture;

Le Chef du bureau des Finances;

Le représentant de la Section des Transports terrestres;

Le représentant de la subdivision des transports ferroviaires;

Le représentant de la subdivision des transports fluviaux;

Le représentant de la Section des transports maritimes;

Deux délégués de la Chambre d'Agriculture;

Deux délégués de la Chambre de Commerce;

Secrétaire :

Un fonctionnaire du cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les membres autres que ceux qualifiés d'office par leurs fonctions seront désignés par décision du Gouverneur de la Guinée sur propositions des Chefs des services ou des Présidents des organismes dont ils seront les représentants ou les délégués.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des Troupes et le Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 novembre 1938.

P. BOISSON.

324 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition du Comité local des échanges commerciaux

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 1938, sur l'organisation du Service des échanges commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction du Gouverneur général n° 8 du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du Service des échanges commerciaux;

Vu l'arrêté général 3754 E. C. du 15 novembre 1938 nommant le Comité local des échanges commerciaux de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Comité local des Echanges commerciaux de la Guinée est composé ainsi qu'il suit :

Président :

L'Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Duby, chef du Bureau des Affaires économiques.

Membres :

L'Intendant militaire Lafaye, chef du service de l'Intendance en Guinée.

M. Puvis, chef du service de l'Agriculture.

M. Mealin, chef du bureau des Finances.

M. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics, pour les transports terrestres.

M. Pierre, ingénieur principal des Travaux publics, pour les transports ferroviaires.

M. Gelpy, adjoint technique principal des Travaux publics, pour les transports fluviaux.

M. Bouchat, ingénieur des Travaux publics, pour les transports maritimes.

MM. Lowitz et Magnant, délégués de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée.

MM. Desrousseaux et Venencie, délégués de la Chambre de Commerce.

Secrétaire :

M. Jacquot, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Comité se réunira sur la convocation du Chef du Bureau économique, son président, chargé de l'exécution du présent arrêté. Ledit présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1939.

L. BLACHER.

325 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant dans le Comité local des échanges commerciaux de la Guinée, une Commission permanente.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction ministérielle du 15 février 1938 sur l'organisation du Service des Echanges Commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction du Gouverneur général n° 8 du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du Service des Echanges Commerciaux;

Vu l'arrêté général 3754 E. C. du 15 novembre 1938 nommant le Comité local des Echanges commerciaux de la Guinée.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le Comité local des Echanges commerciaux de la Guinée une Commission permanente dont la composition est la suivante :

Président :

M. Duby, Chef du bureau Economique, Président du Comité local des échanges commerciaux de la Guinée,

Membres :

MM. Vénencie, Président de la Chambre de Commerce de Conakry;

Puvis, Chef du service de l'Agriculture;

Lafaye, Intendant militaire.

Secrétaire :

Jacquot, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La Commission permanente se réunira sur convocation du Chef du Bureau Economique son président, chargé de l'exécution du présent arrêté. Ledit arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1939.

L. BLACHER.

670 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur nommant M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies, membre de la Commission permanente du Comité local des échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction générale interministérielle du 15 février 1938 sur l'organisation du Service des échanges commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 8 du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du Service des échanges commerciaux;

Vu l'arrêté général 3754 E. C. du 15 novembre 1938 nommant le Comité local des échanges commerciaux de la Guinée;

Vu l'arrêté local 324 A. E. du 9 février 1939 fixant la composition du Comité local des échanges commerciaux de la Guinée;

Vu l'arrêté local n° 325 A. E. du 9 février 1939 instituant une Commission permanente du Comité local des échanges commerciaux dont il fixe la composition,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies, Chef du service des Travaux publics et du service du Chemin de fer de Conakry au Niger est nommé membre de la Commission permanente du Comité local des échanges commerciaux pour y assurer la coordination des transports. Il pourra s'y faire remplacer suivant les circonstances avec l'agrément du Président de la Commission par des représentants des sections ou subdivisions des transports terrestres, ferroviaires, fluviaux ou maritimes, déjà membres du Comité.

Art. 2. — Le chef du bureau des Affaires économiques Président du Comité local des échanges commerciaux et de la Commission permanente de ce Comité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
PÉCHOUTRE.*

669 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur nommant le Chef du service de l'Agriculture (du temps de paix) membre de droit du Comité des échanges commerciaux et de la Commission permanente.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction générale interministérielle du 15 février 1938 sur l'organisation du service des échanges commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 8 en date du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du service des échanges commerciaux;

Attendu que la nouvelle organisation comprend le groupement sous le nom de Section de la Production des anciens services annexes

de la mobilisation industrielle, de la mobilisation agricole et de la mobilisation minière dénommés désormais : sous-section de l'Industrie, sous-section de l'Agriculture et de l'Elevage, sous-section des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Chef du service de l'Agriculture (du temps de paix) membre de droit du Comité des échanges commerciaux et de la Commission permanente (temps de paix) de ce Comité est désigné comme Chef de la section de la production (du temps de guerre).

Art. 2. — Le Chef du service de l'Agriculture est désigné comme Chef de la sous-section de l'agriculture et de l'élevage (temps de guerre) qui groupe en temps de guerre les services de l'Agriculture, Zootechnique et des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le Chef de la section des Mines du service des Travaux publics (temps de paix) est désigné comme Chef de la sous-section de l'Industrie (temps de guerre) et de la sous-section des Mines (temps de guerre).

Art. 4. — Le Comité des échanges commerciaux et le Capitaine chargé de la préparation de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
PÉCHOUTRE.*

1974 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition de la Commission des importations exportations.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 4186 E. C. du 21 décembre 1938, relatif à la constitution des Commissions d'importations-exportations pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres civils de la Commission d'importations-exportations de la Guinée française créée par l'arrêté du Gouverneur général n° 4186 E. C. du 31 décembre 1938 susvisé, pour l'exécution des échanges commerciaux de la Guinée avec la Métropole en temps de guerre sont les suivants :

Président :

M. Vénencie, président de la Chambre de Commerce.

Vice-président :

M. Paquet, adjoint principal des Services civils, Chef de la section du Matériel au bureau des Finances;

Membres exécutants :

MM. Jean-Vincent, commis principal des Douanes;
Nahon, commis principal des Services financiers et comptables;

Kleinpeter, commis des Services civils.

Experts :

MM. Briot, directeur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;
de Tourris, chef de laboratoire à l'Office des produits guinéens.

Art. 2. — Le président du Comité des échanges commerciaux, l'Intendant militaire de la Guinée et le Capitaine chargé de la section de préparation de la Défense Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté 216 A du 27 janvier 1939, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

4186 E. C. — ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant les Commissions d'Importations et Exportations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction interministérielle du 15 février 1938, sur l'organisation du Service des Echanges Commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'instruction locale n° 8 du 17 septembre 1938 sur l'organisation et la mise sur pied du service des Echanges Commerciaux;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — En temps de guerre (modifié par arrêté 722 E. C. du 2 mars 1939) il sera constitué, dès le premier jour de la mobilisation, dans chacun des centres ci-après :

Dakar, Bamako, Conakry, Abidjan, Cotonou, une Commission d'importations et exportations, chargée de l'exécution des échanges commerciaux avec la Métropole, dans toute la zone qui lui est affectée par les Instructions locales.

Art. 2. — Chaque Commission aura la composition suivante :

- Un Président;
- Un Administrateur, vice-Président;
- Un ou plusieurs membres exécutants;
- Un Secrétaire comptable militaire;
- Un ou plusieurs experts.

Cette composition pourra être augmentée, suivant les exigences locales, par décision du Gouverneur intéressé.

Art. 3. -- Les membres civils : Président, vice-Président, membres exécutants, experts, seront désignés dès le temps de paix par décisions des Gouverneurs intéressés, conformément aux précisions données par l'Instruction du 15 février 1938.

En ce qui concerne la Commission de Dakar, la décision sera prise par le Gouverneur-administrateur de la Circonscription de Dakar, après accord des Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie et du Soudan.

En ce qui concerne la Commission de Cotonou, la décision sera prise par le Gouverneur du Dahomey, après accord du Gouverneur du Niger.

Dès constitution de la Commission, ces membres sont :

- Ou affectés spéciaux.
- Ou requis civils dans les conditions des articles 14 et 15 de la loi du 11 juillet 1938.
- Ou simplement volontaires dans les conditions de l'article 18 de la même loi.

Toutes mesures étant prises dès le temps de paix pour régler leur situation militaire.

Art. 4. — (Modifié par arrêté 722 E. C. du 2 mars 1939) le Secrétaire comptable sera l'Officier d'administration gestionnaire du Magasin des subsistances de la place siège de la Commission, ou son adjoint.

A Bamako, le Secrétaire comptable sera l'Officier gestionnaire du Magasin des subsistances de Kati ou son adjoint.

Les désignations seront faites dès le temps de paix par le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et notifiées aux Gouverneurs intéressés.

Art. 5. — Chaque Commission d'importations-exportations sera placée sous l'autorité directe et entière de l'Intendant Militaire du Comité local de la Colonie dans laquelle elle aura son siège.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies et le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, toutes dispositions devant être prises pour le 1^{er} janvier 1939.

Dakar, le 21 décembre 1938.

P. BOISSON.

998 E. C. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la réglementation des organes d'achats du Service des échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction interministérielle du 15 février 1938, sur l'organisation du Service des échanges commerciaux dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies ensemble l'arrêté général n° 707 en date du 28 février 1939 créant en Afrique occidentale française un service des échanges commerciaux;

Vu les instructions locales n° 8 E. C. du 17 septembre 1938 et n° 52 E. C. du 25 octobre 1938 sur l'organisation et le fonctionnement du Service des échanges commerciaux en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires locales n° 285 D. N. du 13 août 1932 et n° 596 D. N. du 18 juillet 1934 sur le classement des établissements pour le temps de guerre.

ARRÊTE :

Article premier. — Les Gouverneurs des colonies désigneront, dès le temps de paix, par arrêtés les organes d'achats du Service des échanges commerciaux du temps de guerre.

Art. 2. — Ces organes d'achats comprendront :

- 1° Les établissements commerciaux, classés par les Gouverneurs des colonies dans la 1^{re} catégorie et qui, en temps de paix, s'occupent d'achats et de ventes de denrées et produits.
- 2° Les groupements de producteurs et les groupements de commerçants régulièrement constitués et agréés par les autorités locales en vue de leur fonctionnement en temps de guerre, dans les conditions indiquées à l'Instruction locale n° 8 E. C. du 17 septembre 1938.

En outre, les Sociétés Indigènes de Prévoyance et de Secours et Prêts mutuels agricoles seront comprises d'office dans les organes d'achats.

Art. 3. — Les organes d'achats du temps de guerre seront placés sous la *surveillance* et le *contrôle stricts de l'Administration*. Ils seront chargés d'assurer les fournitures et les livraisons de denrées et produits qui leur seront prescrites par le Comité local des échanges commerciaux, dans les conditions indiquées à l'Instruction locale n° 52 E. C. du 25 octobre 1938.

Art. 4. — L'inexécution ou la mauvaise exécution, par un organe d'achats des prescriptions du Comité local pourra avoir pour sanction le classement, par le Gouverneur de la Colonie, de l'organisme dans la 3^{me} catégorie.

Art. 5. — Les Gouverneurs des Colonies et le Directeur général des échanges commerciaux, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 mars 1939.

P. BOISSON.

904 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les organes d'achat du service des échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié, par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 998 E. C. du 25 mars 1939,

ARRÊTE :

Article premier. —

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,
La Société Commerciale de l'Ouest Africain,
La Société Chavanel et fils,
La Société Peyrissac et Compagnie,
La Société des Anciens Etablissements Rouchard,
La Société Burki et Lestel,
Le Comptoir Commercial Franco-Africain,
Les Sociétés Indigènes de Prévoyance,
sont désignés comme organes d'achat du Service des échanges commerciaux.

Art. 2. — Le Comité des Echanges commerciaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié à chacun des organismes désignés ci-dessus.

Conakry, le 17 avril 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
PÉCHOUTRE.

2019 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant la liste des organes d'achat du Service des échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 998 E. C. du 25 mars 1939;

Vu l'arrêté 904 A. E. du 17 avril 1939 désignant des organes d'achat du service des Echanges Commerciaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements commerciaux ci-après désignés, classés dans la première catégorie, sont ajoutés à la liste des organes d'achat du Service des Echanges Commerciaux donnée par l'arrêté 904 A. E. du 17 avril 1939.

La Société Paterson Zochonis et C^{ie}.

La Compagnie du Niger Français.

Art. 2. — Sont également ajoutés à cette liste les neuf groupements régionaux de planteurs de bananes ci-après, régulièrement constitués suivant statuts en date du 31 août 1939.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Conakry.

Groupement de planteurs bananiers de la région Benty-Forécariah.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Dubréka.

Groupement des planteurs de la région de Coyah.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Friguigbé.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Kindia.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Kolenté.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Souguéta, Linsan, Konkouré.

Groupement des planteurs bananiers de la région de Boffa.

Art. 3. — Le Chef du service des Echanges Commerciaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et notifié aux intéressés.

Conakry, le 2 septembre 1939.

Félix MARTINE.

1970 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du Service annexe du ravitaillement général de la population civile.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 17 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe du ravitaillement général de la population civile est créé à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Service fonctionnera dans les locaux occupés en temps de paix par les bureaux des Affaires économiques, et sous la direction du chef du bureau des Affaires économiques. Président du Comité local des Echanges commerciaux de la Guinée française.

Art. 3. — Les attributions du Service annexe du ravitaillement général de la population civile sont les suivantes :

1° Rassembler et répartir, en liaison avec le Comité local des échanges commerciaux et les Services locaux de la pro-

duction et des transports, les denrées alimentaires nécessaires à la satisfaction des besoins :

Des forces armées de la Guinée française;

Des réservistes indigènes des centres de rassemblement aux Centres mobilisateurs;

Des détachements de travailleurs pour l'extérieur ou pour les cercles et services de la Colonie;

De la population civile européenne et des fonctionnaires indigènes à l'exclusion de la population civile indigène qui serait en mesure d'assurer sa subsistance à l'aide de denrées provenant de ressources locales;

2° Rassembler dans les centres de production, en liaison avec les Services annexes de la production et des transports, les denrées alimentaires à fournir aux Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française déficitaires;

3° Assurer le stockage en temps prescrit aux points de liaison, l'enlèvement par la Direction générale des transports et la conservation des denrées alimentaires destinées aux Colonies du groupe déficitaires en liaison avec le Service local des transports et les commissions de port ou les gérants des dépôts intéressés.

Art. 4. — Le personnel affecté au Service annexe du ravitaillement général de la population civile est le suivant :

M. Duby, administrateur en chef des Colonies, chef du 4^e Bureau, D. T. O. M.

M. Aumont chef de Bureau h. cl. des Secrétariats généraux, ravitaillement de la métropole.

M. Jacquot, adjoint principal des Services civils, ravitaillement de la Colonie.

Une dame Secrétaire dactylographe : M^{me} Baruxakis.

Un Secrétaire dactylographe indigène : Colé Cissé

Un planton : Demba Diallo.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1964 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création de la Commission de contrôle postal

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le télégramme n° 208 de M. le Gouverneur général en date du 26 août 1939;

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission de contrôle postal, télégraphique et radiotélégraphique est créée au chef-lieu de la Colonie. Un local situé au premier étage de la Recette postale lui est réservé.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Court, officier de l'Armée coloniale.

Membres :

MM. Bouquet, administrateur en chef des Colonies;

Peyrot, ingénieur adjoint des Travaux publics.

Art. 3. — M. Vidal est nommé agent de liaison entre la Commission de contrôle et le Service des postes.

Art. 4. — Le Président de la Commission recevra : du chef de la Section de Préparation de la Défense Nationale de la Guinée, le dossier de la Commission, les cachets et les timbres nécessaires. Les rôles et les attributions de cette Commission sont fixés par des règlements spéciaux.

Art. 5. — Le Président de la Commission demandera au Commandant Militaire de la Guinée, le personnel troupe qui lui sera nécessaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1965 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du Service Annexe de la sous-section minière.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe de la Sous-section minière est créé et fonctionnera à compter de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service est placé sous la direction de M. Jullian, affecté spécial, Ingénieur des mines, Chef de la section des Mines, Chef de la cellule mobilisatrice de ce service.

Art. 3. — La Sous-section Minière a pour attribution d'intensifier, suivant les instructions en vigueur, la production des entreprises minières, existantes ou à créer, production destinée à la satisfaction des besoins locaux et de ceux que pourraient demander, éventuellement la métropole.

Art. 4. — Ce service annexe fonctionnera dans les locaux et avec les moyens matériels du temps de paix du Service des mines.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1966 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création de la Commission de Port.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'instruction n° 1016 / s / 4 / II sur la préparation du plan de transport et Commission de port;

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission de Port est créée et fonctionnera à Conakry à compter de ce jour.

Art. 2. — Cette Commission aura la composition suivante :

Président :

M. Anziani, chef du Service du Port.

Membre titulaire :

M. le Capitaine Villanova, commandant le Dépôt de Transition de Conakry.

Membre :

Un officier de marine (désigné par le Commandant de la

Marine en Afrique occidentale française et sera assistée de :

- 1 Sous-officier ;
- 1 Caporal ;
- 2 Secrétaires soldats de réserve ;
- 3 Plantons fournis par le Dépôt de Transition ;
- 1 Dactylo fourni par le Gouvernement local ;

Art. 3. — Les attributions de la Commission de Port sont les suivantes :

Aménagement des moyens de transport remis par le Département de la Marine pour le transport des détachements de renfort à envoyer à l'extérieur.

Réception des troupes, embarquement et débarquement lors de leur arrivée ou départ à Conakry.

Installation matérielle et alimentation des troupes pendant leur séjour dans le port.

Distribution des vivres de route ou de réserve nécessaires.

Embarquement et installation des troupes à bord des navires transporteurs.

Art. 4 — La Commission de Port siègera dans un local du Service des Douanes situé sur le Port et près du quai d'embarquement.

Elle disposera du matériel suivant :

- Une machine à écrire ;
- Une moto et bicyclettes de réquisition.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1967 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les attributions du personnel du service local des transports.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les Instructions en vigueur ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel du Service local des transports de la Guinée reçoit les attributions suivantes :

Le chef du service est l'Ingénieur en chef des Travaux publics : M. Anziani (DTOM).

Le chef de la section des Transports terrestres est M. l'Ingénieur en chef des Travaux publics : M. Anziani.

a) Transports routiers : M. l'Ingénieur en chef des Travaux publics : M. Anziani.

b) Transports par voie ferrée : M. l'Ingénieur en chef des Travaux publics : M. Anziani.

c) Transports par voies navigables : M. l'Ingénieur en chef des Travaux publics : M. Anziani.

Le chef de la Section des transports et ports maritimes est M. l'Ingénieur principal des Travaux publics : M. Pierre (DTOM), chef du service Temporaire du Port.

Art. 2. — *Section des transports terrestres.*

Chef du Service : M. Anziani (DTOM).

Adjoint au chef du Service : M. Prévot (AS).

Cabinet du chef de Service : M. Kane N'Diaye.

Etudes : M. Clément.

Atelier : M. Pasquet.

Magasin : M. Hanoune.

A. — SUBDIVISION DES TRANSPORTS ROUTIERS

Cette subdivision comprend 4 réseaux :

1° Réseau : CONAKRY - FORÉCARIAH - BOFFA - BOKÉ - KINDIA : rattaché au chef-lieu.

à Conakry : M. Duvigneau.

Adjoint : M. Joubert, à Dubréka.

— à Kindia : M. Fraterne-Adas.

— à Forécariah : M. Ollivier.

2° Réseau : MAMOU-LABÉ-GAOUAL :

à Mamou : M. Gotteland.

Adjoint à Labé : M. Caccavelli.

3° Réseau : DABOLA-FARANAH-KISSIDOUGOU :

à Dabola : M. Cordier.

Adjoint à Kissidougou : M. Auvert.

4° Réseau : KANKAN-SIGUIRI-BEYLA-MACENTA-N'ZÉRÉKORÉ :

à Kankan : M. Philbert.

Adjoint à Siguiri : M. Calzi.

Adjoint à Macenta : M. Lauze.

B. — SUBDIVISION DES TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

Le chef du Secrétariat est M. Richier.

Le chef de la Comptabilité finances est M. Jaffré.

Le chef de la Comptabilité matières est M. Grenier.

Le chef de l'Exploitation est M. Ortolan.

Le chef de la Traction est M. Carbou.

Le chef de la Voie est M. Chivot.

Le personnel subalterne sera désigné dès le début de la période de tension politique ou le 1^{er} jour de la mobilisation, par le Chef de service compte tenu des disponibilités.

C. — SUBDIVISION DES TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES

Cette subdivision comprend un réseau : la navigation sur le Milo et le Niger.

Le chef de ce réseau est M. Philbert.

Art. 3. — *Section des transports et Ports maritimes.*

Chef de la Section des transports maritimes : M. Pierre, ingénieur principal des Travaux publics des Colonies.

Direction : M.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1968 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du Service annexe de la production (Sous-section agriculture, élevage et forêts).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe de la Sous-section agriculture, élevage et forêts est créé et fonctionnera à compter de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service qui englobe les services de l'Agriculture, le service Zootechnique et le service des Eaux et Forêts est placé sous la direction de M. Puvis, ingénieur en chef, Chef du service de l'Agriculture, affecté spécial qui aura comme adjoint et représentant au chef-lieu M. Piellard, affecté spécial.

Art. 3. — Le Service annexe de la Sous-section agriculture, élevage et forêts comprend trois services :

1° SERVICE DE LA PRODUCTION AGRICOLE :

Chef de section : M. Puvis.

2° SERVICE DE L'ÉLEVAGE :

Chef de section : M. Moulis, chef du service zootechnique.

3° SERVICE DES EAUX ET FORÊTS :

M. Rouvin, chef du service des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le Service de la Sous-section agriculture, élevage et forêts pour attribution de pouvoir à la production, intensive et dirigée suivant les instructions en vigueur, des produits du cru destinés à satisfaire en tout ou partie les besoins du Service annexe du ravitaillement général de la population civile et du Comité des importations-exportations. Ces produits sont spécifiés en nature et quantités dans le journal de mobilisation du service.

Art. 5. — Chacun des services constituant le Service annexe fonctionnera dans les locaux et avec les moyens matériels du temps de paix des services d'origine.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1969 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du service annexe de la Sous-section industrielle.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe de la Sous-section industrielle est créé et fonctionnera à compter de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service est placé sous la direction de M. Jullian, ingénieur des Mines (affecté spécial), Chef de la section des mines, Chef de la cellule mobilisatrice du service.

Art. 3. — La sous-section industrielle a pour attribution d'intensifier, suivant les instructions en vigueur, la production des industries locales, existantes ou à créer, production destinée à la satisfaction en tout ou en partie des besoins locaux et de ceux que pourraient, éventuellement, demander la Métropole.

Art. 4. — Ce service annexe fonctionnera dans les locaux et avec les moyens matériels du temps de paix du service des Mines.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1939.

Félix MARTINE.

1983 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du service annexe de la documentation et du contrôle des informations.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service annexe de la documentation et du contrôle des informations est créé et fonctionnera à compter de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service est placé sous la direction de M. Buzet, administrateur de 1^e classe, Chef du 3^e Bureau (Affaires politiques et indigènes).

Il comprendra 3 sections :

1^o Section documentation : M. Saunal (Georges), adjoint principal des Services civils ;

2^o Section information : M. Saunal (Georges) ;

3^o Section contrôle : M. Court, Chef du service de la Sûreté.

Art. 3. — Ce service annexe fonctionnera dans les locaux et avec les moyens matériels du temps de paix du 3^e Bureau.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1939.

Félix MARTINE.

2012 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du Service annexe de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe de la main-d'œuvre est créé et fonctionnera à partir de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service est rattaché à l'Inspection du travail qui demeure. Il est placé sous la direction de M. Lorin, administrateur en chef des Colonies, inspecteur du Travail, Chef de la cellule mobilisatrice du service annexe de la main-d'œuvre, en position d'affectation spéciale, qui aura comme adjoint M. Kleimpeter, commis des Services civils.

Art. 3. — Le Service annexe de la main-d'œuvre fonctionnera dans les locaux de l'Inspection du Travail et avec les moyens de cet organisme.

Art. 4. — Le Service annexe de la main-d'œuvre a pour attribution :

1° De recruter, avec l'aide des Commandants de cercle et de subdivision, la main-d'œuvre indigène appelée à servir à l'extérieur;

2° D'administrer et de diriger sur le port d'embarquement à Conakry les travailleurs indigènes dont l'effectif est fixé par l'autorité supérieure;

3° De procéder à la constitution et à l'encadrement des Compagnies et des Légions.

4° D'assurer leur embarquement dans les délais prescrits;

5° D'assurer le recrutement et l'acheminement de tous les travailleurs destinés éventuellement à certains cercles ou à d'autres Colonies suivant les ordres de l'autorité supérieure;

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2013 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du Service annexe des communications et transmissions.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service annexe des communications et transmissions est créé et fonctionnera à compter de ce jour.

Art. 2. — Ce nouveau service qui englobe les services des P. T. T., de la Radiotélégraphie et des Câbles, est placé sous la direction de :

M. Rosié (D. T. O. M.), chef *p. i.* du service des P. T. T. qui aura comme adjoint et représentant au chef-lieu M. Juillard (D. T. O. M.).

Art. 3. — Le Service annexe des communications et transmissions comprend trois sections :

1° Section des P. T. T. — Chef de section : M. Rosié, qui est chef du Service annexe;

2° Section radiotélégraphie. — Chef de section : M. Prat;

3° Section spéciale de coordination. — Chef de section : M. Rosié.

Art. 4. — M. Rosié, chef du Service annexe des communications et transmissions, est chargé de faire appliquer toutes les prescriptions contenues dans le Journal de Mobilisation du service annexe dont il est le dépositaire dès le temps de paix en qualité de chef de la Cellule mobilisatrice du service intéressé.

Art. 5. — Le service annexe des communications et transmissions a dans ses attributions la totalité du trafic des courriers postaux, télégraphiques aériens et radiotélégraphiques, ainsi que les communications téléphoniques. Le chef du Service annexe a également dans ses attributions les rapports avec les organismes d'État existants ou à créer (câbles, postes de T. S. F. intercoloniaux, réseaux T. S. F. intercoloniaux, réseaux T. S. F. militaires, maritimes ou aériens); par délégation du Chef de la colonie, le chef du Service annexe dispose d'un droit de surveillance sur le personnel de la station des câbles sous-marins de Conakry.

Art. 6. — La section des P. T. T. et la section de radiotélégraphie, ainsi que leurs organismes subordonnés, conserveront leur organisation matérielle du temps de paix. La section

spéciale de coordination sera installée dans les locaux réservés à la Direction.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2014 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création de Commissions de réquisition des moyens de transport.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les instructions en vigueur;

Vu la proposition du Commandant Militaire en ce qui concerne les Membres militaires des Commissions,

ARRÊTE :

Article premier. — Trois commissions de réquisition fonctionneront en Guinée dès promulgation du présent arrêté.

Ces Commissions auront leur centre d'attache, respectivement à :

n° 1 Conakry;

n° 2 Kindia;

n° 3 Labé.

Art. 2. — Sont nommés membres des Commissions :

A Conakry :

MM. Villanova, Capitaine, cdt. d'armes Membre militaire, Terrac, administrateur-maire, Membre titulaire, 1 Ingénieur des T. P., Membre suppléant.

A Kindia :

MM. Le Major du B. T. S. n° 4, Membre militaire, Vincent-Dolor, administrateur-maire, Membre titulaire,

1 Ingénieur des T. P., Membre suppléant.

A Labé :

MM. le Major du Dépôt du B. T. S. n° 4, Membre militaire, Badin, administrateur, cdt. le cercle, Membre titulaire, 1 Ingénieur des T. P., Membre suppléant.

Art. 3. — Ces commissions opéreront suivant le plan de réquisition dressé par le Commandant militaire et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Le Commandant militaire de la Guinée et les administrateurs commandant les cercles où doivent opérer les commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2015 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création du contrôle de la navigation aérienne

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les instructions en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contrôle spécial de la navigation aérienne en Guinée, entre en vigueur dès promulgation du présent arrêté.

Art. 2. — Le personnel navigant, les passagers et le matériel volant sont visités à l'arrivée et au départ sur l'aérodrome de Conakry en vue de s'assurer qu'aucun transport clandestin n'est effectué. Cette visite est assurée par les soins du Commissaire central de Conakry et du Chef du service des Douanes qui ont chacun un représentant sur l'aérodrome.

Art. 3. — Il est fait application des règles pour la circulation des français et des étrangers en temps de guerre. A cet effet, le Commissaire central fait :

1° Contrôler les feuilles de route des Commandants de bord ;
2° Contrôler les passagers à l'embarquement et au débarquement au point de vue de leur autorisation à circuler en utilisant la locomotion aérienne.

3° Vérifier si les aéronefs de passage sur l'aérodrome de Conakry sont régulièrement autorisés à voler.

Art. 4. — Les aéronefs de toute catégorie ne sont autorisés à se poser que sur les terrains ou plans d'eau situés près des chefs-lieux des cercles ou des subdivisions. Tout appareil qui serait contraint, pour des raisons de force majeure d'atterrir ou d'amérir ailleurs que sur les emplacements répondant à ces conditions, devra obligatoirement s'arrêter sur le premier terrain ou plan d'eau de la catégorie définie ci-dessus, situé sur son itinéraire.

Art. 5. — En dehors de l'aéroport de Conakry, les administrateurs commandants de cercle ou Chefs de subdivision assureront éventuellement le contrôle spécial objet des articles 1, 21, 131, ci-dessus. Ils le feront avec le concours de l'autorité militaire, du personnel des Douanes et de la Police dans tous les cas où ces différents corps et services seront représentés dans les postes.

Art. 6. — En vue d'éviter les transports clandestins, l'introduction, la substitution ou l'enlèvement en cours de route des correspondances postales aériennes, celles-ci devront obligatoirement être placées en sacs scellés ; les sacs

ne pourront être ouverts pendant le parcours ; ils seront plombés au départ, pesés et vérifiés à l'arrivée par les soins des agents des P. T. T.

Si les sacs ne portent pas la mention que le courrier a été soumis avant le départ d'un territoire ne relevant pas de l'Afrique occidentale française à une Commission de contrôle, leur contenu devra obligatoirement à l'arrivée être dirigé sur la Commission de contrôle postal de Conakry dans le ressort de laquelle se trouve l'aérodrome.

Aucune correspondance ne pourra être adressée par la voie aérienne si elle n'a déjà été examinée par la Commission de contrôle à Conakry.

Toute correspondance « par avion » déposée dans un bureau de Poste de la Guinée, tout sac de courrier quelle que soit sa provenance, déposé en un point quelconque du territoire de la Guinée par un aéronef, devront être dirigés d'office et sans retard sur la Commission de contrôle de Conakry.

Art. 7. — Dans toute région déclarée en état de siège (fraction ou totalité du territoire de la Guinée) l'exécution du présent arrêté incombe au Commandant militaire de la Colonie. Cette autorité peut utiliser à cet effet les services du personnel de la Police, des Douanes, et de la Gendarmerie.

Art. 8. — Le Commandant militaire de la Guinée, le Chef du service de la Police, le Chef du service des Douanes, le Chef du service des P. T. T., les administrateurs-maires de Conakry, de Kindia et de Kankan, les administrateurs Commandants de cercle ou Chefs de subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1939.

Félix MARTINE.